

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2008

PROTECTION DU SECRET DES SOURCES DES JOURNALISTES - (n° 735)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Vanneste

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« Il ne peut être porté atteinte à ce secret que dans la mesure où un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie, et sous réserve que l'information jugée nécessaire ne puisse être obtenue d'aucune autre manière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la rédaction primitive, la notion d'intérêt impérieux demeure trop vague et laisse trop de place à l'interprétation. En revanche, l'exemple qui est cité « en particulier » et « à titre exceptionnel » risque d'être trop limitatif. La notion utilisée dans la jurisprudence de la CEDH (arrêt GOODWIN c/ Royaume-Unie, 27 mars 1996) évite ces deux écueils.